

vole Bixio; fu forse per colpa mia, che quando ho riferito quell'elezione non avrò a questo riguardo fatta la relazione con tutta la chiarezza che si poteva desiderare.

L'onorevole Bixio ha detto che, nell'elezione dell'avvocato Avondo, se si fossero presi i voti dati al candidato Avondo nella sezione in cui era avvenuta l'irregolarità, e si fossero rivolti ad uno degli altri candidati, senza dubbio ciò avrebbe alterato i nomi dei due candidati che avrebbero dovuto entrare in ballottaggio. Questo non sussiste, perchè nella sezione in cui avvenne la irregolarità il numero totale dei votanti fu di 47, ed il candidato terzo era il signor Lignana, che non ebbe che voti 25. Se a questi voti 25 aggiungete i 47 di tutti i votanti di quella sezione, voi avete il numero 72.

Ora il signor Cassinis ebbe in quella sezione voti 19. Tolti questi dal numero totale di 92 voti, riportati dal signor Cassinis, gli restano ancora voti 73, cioè un numero di voti superiore a quello che acquisterebbe il signor Lignana.

Perciò l'onorevole Bixio vede che, anche rivolgendosi al signor Lignana tutti i voti datisi nella sezione d'Arboro, sarebbe rimasta inalterabile la coppia dei candidati che doveva entrare in ballottaggio. Questa circostanza, se ho bene udito, pare che non si verificò nella presente elezione; epperò vi sarebbe una essenziale differenza tra la presente elezione e quella dell'avvocato Avondo.

Quindi con tutta coscienza io, qualora nuovi schiarimenti non sopravvengano che mi illuminino maggiormente, avrei potuto approvare l'elezione del signor Avondo senza che debba approvare la presente.

**BIXIO.** Domando la parola.

**PRESEDENTE.** La parola spetta al deputato De Viry.

**DE VIRY.** Si tout à l'heure, messieurs, je disais que, comme membre du V bureau, j'avais voté, avec plusieurs de mes collègues, pour l'annulation de l'élection de M. le comte Arnaud, c'est que nous ignorions complètement les instructions ministérielles, et que les précédents de la Chambre à cet égard n'étaient pas encore sanctionnés.

Les instructions ministérielles, dont j'ai entre les mains une copie, changent complètement la question. Je dirai même plus: et c'est qu'il n'y a pas de collège électoral où l'on ait observé avec autant de rigueur les formalités voulues par la loi, parce que d'après la déclaration que vient de lire l'honorable rapporteur, je vois qu'on n'a fait que copier textuellement les paroles imprimées dans l'instruction ministérielle.

Je me permettrai même d'en lire quelques mots pour que la Chambre puisse voir que l'on n'a fait dans le procès-verbal de ce collège que transcrire les mots du § 2 de l'instruction donnée par monsieur le ministre de l'intérieur, qui a trait à la question qui nous occupe.

« Che se le sezioni non sono riuscite nello stesso comune, in questo caso per la sezione principale si sopprimerà il solo § 6, e verrà surrogato col seguente. »

Ecco la risposta fatta dal Ministero a tal quesito dell'autorità amministrativa:

« Che intanto, occorrendo di aver sott'occhio l'esito del ballottaggio, praticatosi presso le altre sezioni del presente collegio, per istabilire il risultato dell'elezione, onde dare campo ai presidenti delle sezioni stesse di recarsi in questo luogo, giusta quanto si è precedentemente praticato, l'ufficio avisò di sospendere da ogni ulteriore operazione sino a che abbiassi la presenza dei suddetti; riservandosi di far constare dell'esito della computazione dei voti in apposito verbale di appendice (et c'est, messieurs, ce qui a été fait), e di darne conoscenza agli elettori col mezzo di avviso, che sarà pubblicato nei luoghi e modi soliti. »

Vous voyez donc que dans le verbal que nous examinons, on n'a pas fait autre chose que d'insérer textuellement ces mots de l'instruction.

Or je demande si aujourd'hui le président du bureau de la section principale, ayant sous les yeux cette instruction ministérielle, pouvait agir autrement, s'il pouvait révoquer en doute l'efficacité de ces mêmes dispositions, s'il pouvait croire qu'il lui était facultatif de n'en faire aucun cas? Aucun de nous ne pourra soutenir cette thèse. Quant à moi, je dis que le bureau d'une section ne pouvait pas discuter la validité ou non de telles instructions: il devait s'y conformer; et qu'en agissant autrement il aurait méconnu tous ses devoirs, qu'il aurait été blâmable, et aurait mérité un vote de censure de notre part s'il avait tenu une autre conduite que celle qu'il a effectivement suivie. Si le Ministère a cru devoir donner ces instructions, c'est parce qu'il a vu que réellement la loi était, en certains points, inapplicable dans quelques localités de notre pays.

En effet, lorsque les sections des collèges électoraux sont très-éloignées; lorsqu'on ne peut connaître le résultat des votations de chaque section qu'après plusieurs heures, il est certain que, pour ne pas induire en erreur les électeurs, il est indispensable d'attendre, avant de proclamer le député, de connaître le résultat de la votation dans toutes les sections; et il me paraît que le Ministère a sagement fait en apportant cette modification aux verbaux imprimés, distribués dans les sections des collèges électoraux.

Maintenant, du moment que la section principale du collège de Castelnuovo d'Asti a rempli toutes les formalités, qu'elle s'est conformée en tous points aux instructions ministérielles, l'on ne peut pas venir soulever une question de nullité contre ses opérations. Par conséquent je répète que le comte Arnaud doit être proclamé député du collège de Castelnuovo d'Asti.

J'entends dire qu'en parlant de la sorte je deviens ministériel; que l'on me pardonne cette légère et passagère infraction à mes habitudes; je ne suis pas tous les jours ministériel, et je crains de devoir l'être bien rarement; mais je crois que les questions de justice doivent dominer toutes les autres et prévaloir sur toutes celles des partis politiques, et toutes les fois que des instructions émanées du Ministère seront en rapport avec les principes de justice et d'équité, je ne serais jamais des derniers à leur prêter mon faible appui.